

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Franck GERARD/IFC
TELEPHONE : 02.38.42.42.85
COURRIEL : franck.gerard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\
\CSDND\CSDND CHEVILLY\CODERST oct 2013
valorisation de Biogaz maréchaux et APC chancellières\
APC_SITA_à_chevilly_(CHANCELLIERES)

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires concernant l'activité
du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA Centre Ouest
sur le territoire de la commune de CHEVILLY au lieu-dit "Les Chancellières".

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et plus particulièrement l'article R. 512-31 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la SITA Centre Ouest situé lieu-dit « Les Chancellières » à CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant mise à jour de la situation administrative de l'installation de stockage de déchet non dangereux exploitée par la société SITA au lieu-dit « Les Chancellières » à CHEVILLY ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'ORLEANS en date du 22 novembre 2011 concernant la requête présentée par l'Association de Protection de l'Environnement et des Nappes phréatiques de l'Orléanais ;

Vu la demande présentée le 15 février 2013 par la société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), en vue de valoriser le biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux et de traiter les lixiviats produits par ses installations qu'elle exploite à CHEVILLY ;

Vu le rapport et les propositions du 2 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SITA Centre Ouest de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 31 octobre 2013 au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

Vu la notification à la société SITA Centre Ouest du projet d'arrêté le 12 novembre 2013 ;

Vu le courriel de cette société du 18 novembre 2013 demandant des modifications sur le projet d'arrêté ;

.../...

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2013 ;

Considérant que le jugement du tribunal administratif du 22 novembre 2011 impose de compléter les dispositions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 concernant les déchets de plâtre ;

Considérant que la société SITA Centre Ouest envisage de procéder à la valorisation du biogaz en traitant sur site les lixiviats issus du massif de déchets du centre de stockage des déchets non dangereux ;

Considérant que le traitement des lixiviats sur site amènera une diminution du trafic routier généré par le site ainsi qu'une diminution d'apport à la station d'épuration ;

Considérant que les lixiviats sont traités par campagne (durant 4 à 6 semaines et ce, deux fois par an) via des unités mobiles de traitement par un procédé d'osmose inverse, puis stockés dans un bassin de 3 500 m³ étanche, pour être évaporés grâce à la chaleur produite par la torchère ;

Considérant que l'exploitant a prévu des mesures de contrôle et de suivi des perméats (lixiviats traités par osmose inverse) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'activité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SITA Centre Ouest ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées lieu-dit « Les Chancellières » sur le territoire de la commune de CHEVILLY. (coordonnées Lambert II étendues : X = 572 407 m ; Y = 2 336 984 m).

Article 1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé. Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 sont abrogées.

ARTICLE 2. GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats produits par le centre de stockage des déchets non dangereux sont traités en priorité par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent.

Pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement du site « Les Maréchaux », l'exploitant est autorisé à évacuer les lixiviats en station d'épuration collective urbaine apte à les traiter dans de bonnes conditions sans nuire à la dévolution des boues d'épuration, selon les modalités prévues à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 et à condition que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivré en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par l'exploitant de la station et qu'une convention contractualisant les conditions d'admissibilité et de contrôle des lixiviats à déverser soit établie. Le cas échéant, les lixiviats sont éliminés en tant que déchets selon les filières réglementaires dans le respect des modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2008.

ARTICLE 3. VALORISATION DU BIOGAZ

Le biogaz produit par l'installation est acheminé sur le site « Les Maréchaux », où il est utilisé sur l'installation de valorisation du biogaz.

Les modalités de valorisation du biogaz sont définies dans l'arrêté préfectoral correspondant au site « Les Maréchaux ».

ARTICLE 4. GESTION ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellements du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume de remplissage maximum du bassin, une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et conductivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci dessous et des coliformes totaux, fécaux, de streptocoques, salmonelles. L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux des bassins sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme qualifié sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Valeur limite |
|---|--|
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| conductivité | / |
| Azote global | < 30 mg/l |
| Matières en suspension total (MEST) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà |
| Carbone organique total (COT) | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà. |
| Demande biologique en oxygène (DBO ⁵) | < 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà. |
| Métaux totaux* dont : | < 15 mg/l |
| Cr ⁶⁺ | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. |
| Cd | < 0,2 mg/l |
| Pb | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. |
| Hg | < 0,05 mg/l |
| Cu | < 0,5 mg/l |
| Zn | < 2 mg/l |
| As | < 0,1 mg/l |
| Cyanures libres | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Phosphore total | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |
| Phénol | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| HAP totaux | < 0,05 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < 5 mg/l |
| Fluor et composé | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| Composés organiques halogénés en AOX | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. |

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

ARTICLE 5. STOCKAGE DES DECHETS A BASE DE PLATRE

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 est complété comme suit :

« Le stockage des déchets à base de plâtre sera assuré conformément aux dispositions de l'article 12 et de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

ARTICLE 6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de CHEVILLY et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre.

ARTICLE 8. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de CHEVILLY est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société SITA CENTRE OUEST est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSIONVersion papier :

- Société SITA Centre Ouest
ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. le Maire de CHEVILLY

Version électronique :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- M. l'Inspecteur de l'environnement – U.T. DREAL
- Mme la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours